

(A)

(N° 89)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1914.

Proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Avec un certain nombre de mes collègues, j'ai déposé à nouveau une proposition de loi sur l'instruction criminelle contradictoire.

Celle-ci avait été élaborée et déposée par notre ancien collègue M. Paul Janson, mais était devenue caduque par suite de la dissolution des Chambres en 1912.

Nous sommes convaincus que nous ne pouvons mieux justifier son dépôt qu'en reproduisant ci-après les développements que rédigea, pour l'appuyer, M. Paul Janson.

FERDINAND FLÉCHET.

DÉVELOPPEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. JANSON.

MESSIEURS,

La réforme du Code d'instruction criminelle et spécialement de l'organisation actuelle de l'information préparatoire occupe, depuis longtemps, l'attention du législateur.

Dès 1850, conformément à l'article 139 de la Constitution, une commission extraparlamentaire fut chargée d'élaborer un projet de revision du Code d'instruction criminelle.

Reconstituée en 1869, cette commission continua ses travaux et finit par déposer un avant-projet qui fut soumis aux délibérations de la Chambre (23 janvier 1877 et 5 mars 1879). Celle-ci, à son tour, nomma une commission spéciale, et c'est en son nom que M. Thonissen déposa, de 1877 à 1884, les remarquables rapports auxquels il sera souvent fait allusion dans la suite.

Mais ces trente-cinq années de travaux préparatoires n'eurent guère d'effet utile. Seul le titre préliminaire du Code fut voté par les deux Chambres et sanctionné par le Roi ; il constitue aujourd'hui la loi du 17 avril 1878.

Les autres parties du projet sont restées à l'état d'ébauche : le titre I du livre I (de la police judiciaire) a été voté par les deux Chambres en 1890, mais il n'a pas reçu jusqu'ici la sanction royale. Quant aux titres suivants du livre I, qui consacraient d'importantes réformes dans l'organisation de l'instruction écrite, des juridictions d'instruction et de la procédure intermédiaire dans les matières criminelles, ils ont été discutés en entier et votés en première lecture par la Chambre (session de 1886-1887). Au cours de cette discussion, certains articles, qui paraissaient mériter un examen plus approfondi, ont été renvoyés à une commission spéciale.

Celle-ci a présenté son rapport par l'organe de M. Woeste, le 12 décembre 1890, et, depuis lors, la Législature ne s'est plus occupée de la revision du Code d'instruction criminelle.

Cependant, tous les hommes compétents ne cessaient de réclamer d'importantes réformes dans notre procédure pénale et spécialement dans l'information préparatoire.

Dès 1874, MM. Prins et Pergameni, dans une remarquable étude, mettaient en lumière les vices de notre organisation actuelle et préconisaient l'adoption

de l'information préparatoire contradictoire (1), et, en 1879, M. Prins, dans un savant rapport adressé à M. le Ministre de la Justice, défendait la même idée (2).

Depuis lors, celle-ci n'a cessé de recueillir de nouvelles adhésions, qui se sont manifestées au cours de ces dernières années d'une manière décisive au Parlement et au dehors; en 1899, M. le Ministre de la Justice Begerem déclarait au Sénat qu'il entraînait dans les intentions du Gouvernement de prendre l'initiative d'une réforme (3); en 1900, les rapporteurs du Budget de la Justice à la Chambre et au Sénat réclamaient tous deux une modification de la législation actuelle dans le sens contradictoire (4); la même année, la Fédération des avocats votait une résolution exprimant un vœu analogue et, tout récemment, la Conférence du jeune Barreau de Bruxelles organisait un vaste pétitionnement de tous les barreaux belges à l'appui de la même réforme (5).

Aussi croyons-nous pouvoir affirmer qu'on est unanime à reconnaître aujourd'hui que notre système d'information préparatoire ne répond plus au progrès des idées en cette matière et aux besoins d'un peuple libre.

Basé sur le principe inquisitorial, il place entre les mains des représentants de la justice des pouvoirs énormes, sans assurer aux citoyens des garanties suffisantes pour la protection de leurs droits et l'exercice efficace du droit de défense.

D'une part, en effet, le juge d'instruction, magistrat presque irresponsable, dont on ne peut attaquer les actes que par la voie périlleuse et généralement inefficace de la prise à partie, dirige l'information préparatoire sans contrôle ni appel. « Véritable inquisiteur, dit un criminaliste éminent, il recherche, compulse, rassemble et vérifie tous les éléments du procès »; il dispose de la liberté des citoyens, pénètre dans leurs domiciles, arrache aux témoins leurs secrets les plus intimes et soumet l'inculpé à l'épreuve redoutable de l'interrogatoire; enfin, il statue sur cette enquête qu'il a conduite lui-même et en secret, il juge sa propre œuvre, car il siège à la chambre du conseil et prend même dans les délibérations de celle-ci une part prépondérante, en présentant un rapport qui souvent détermine la décision de ses collègues.

D'autre part, quels sont les droits de l'accusé en face de ce magistrat tout-puissant?

(1) PRINS et PERGAMENI, *La réforme de l'instruction préparatoire en Belgique* (Paris-Bruxelles, 1871).

(2) PRINS, Rapport adressé à M. le Ministre de la Justice. — Extrait du *Moniteur* du 7 novembre 1879 (Bruxelles, 1879).

(3) *Annales parlementaires*, Sénat, séance du 22 février 1899, p. 106.

(4) Voyez *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, séance du 13 mars 1900, p. 684, Discours de M. De Jaer, et Sénat, *Documents*, n° 47, séance du 28 mars 1900, Rapport de M. Claeys-Bouffaert.

(5) Ces résolutions furent votées à la réunion de la Fédération des avocats à Mons en décembre 1899 et à la Conférence du jeune Barreau de Bruxelles le 30 novembre 1900.

En vertu du principe du secret de l'instruction inquisitoriale, qui est le fondement de notre procédure, l'inculpé n'est pas un défendeur qui lutte à armes égales contre un accusateur : il est sous la main du pouvoir, il subit passivement les actes de l'autorité représentée par le juge d'instruction ; il n'a ni le droit d'exiger l'accomplissement de mesures d'instruction propres à démontrer son innocence, ni celui, plus élémentaire encore, de prendre connaissance des charges réunies contre lui. L'information se poursuit entièrement en dehors de l'inculpé et à son insu. En un mot, il est pour ainsi dire la chose du juge d'instruction qui ne le fait intervenir que pour le soumettre à des interrogatoires ayant généralement pour but de provoquer des aveux. Enfin, même devant les juridictions d'instruction, sa défense n'est assurée que dans des conditions absolument insuffisantes.

Tout a été dit au sujet des vices de ce système, qui semble combiné uniquement en vue de la punition des coupables, mais où rien n'est prévu pour la défense des innocents.

Personne ne nie plus les dangers d'une organisation qui refuse à la défense les droits les plus essentiels et qui accumule entre les mains de l'accusation les pouvoirs les plus redoutables.

De plus, de récentes statistiques ont démontré l'échec incontestable de notre organisation inquisitoriale dans la lutte contre le crime, en mettant en lumière le nombre énorme d'infractions dont les auteurs demeurent complètement inconnus ou ne peuvent même pas être poursuivis, faute de preuves suffisantes.

Enfin, devant les juridictions définitives, les privilèges exorbitants dont l'accusation a joui pendant l'information préalable se retournent parfois contre elle.

En effet, tantôt le juge d'instruction, s'engageant dès le début dans une mauvaise voie, a basé toute son information sur une erreur de fait ou de droit que la défense aurait aisément démontrée si elle avait été entendue ; tantôt il s'est égaré dans des longueurs inutiles pour établir des faits qui ne seront pas déniés ou pour combattre à l'avance un système de défense qui ne sera pas présenté ; tantôt enfin, il a négligé entièrement de faire porter l'enquête sur les circonstances à décharge, dont il n'a pas su discerner l'importance à travers les réponses hésitantes d'un accusé peu intelligent.

Dans tous ces cas, l'information étant incomplète, tout un côté de l'affaire est resté inexploré et, dès la première attaque, l'accusation s'effondre devant les révélations inattendues de la défense ; alors, à l'audience même, on procède tant bien que mal à une nouvelle enquête ; celle-ci, n'étant nullement préparée, est nécessairement fragmentaire et superficielle ; on marche de surprise en surprise, d'incident en incident, et, au milieu de ce désarroi général, la défense obtient des acquittements de hasard qui compromettent le prestige de la justice.

C'est là encore une des conséquences du régime inquisitorial, qui aboutit à faire juger les procès alors qu'ils n'ont été instruits qu'à charge.

Tels sont, rapidement résumés, les vices essentiels du système inquisitorial.

que la Belgique est presque seule à conserver parmi les pays de civilisation avancée ⁽¹⁾.

*
* *

Comment peut-on y porter remède ?

Sur un premier point aucun doute n'est possible : les débats devant les juridictions d'instruction doivent être contradictoires.

En effet, on se demande en vain quels motifs s'opposent à ce que l'on permette à l'accusé de se défendre efficacement, lorsque la chambre du conseil ou la chambre des accusations est appelée à statuer sur les résultats d'une information et sur la conclusion qu'il convient d'y donner.

La justice ayant terminé ses recherches, on ne peut plus prétendre que celles-ci risquent d'être entravées; d'autre part, il importe que la discussion qui peut être soulevée devant les juridictions préparatoires au sujet de la qualification des faits et de la compétence de la juridiction de jugement, soit aussi approfondie que possible, afin de réduire au minimum les difficultés de procédure qui viennent parfois compliquer les débats définitifs. Or, sans contradiction, toutes ces questions ne peuvent être sérieusement examinées.

D'ailleurs en ouvrant aux défenseurs les portes de la chambre des mises en accusation et de la chambre du conseil et en lui permettant de prendre connaissance du dossier avant le prononcé de l'accusation, on n'introduirait pas dans notre législation un principe entièrement nouveau : ces innovations ont déjà été admises dans la procédure relative à l'extradition et à la détention préventive (art. 4, 20 et 26 de la loi du 20 avril 1874 et art. 3 de la loi du 15 mars 1874), et par une circulaire en date du 31 mars 1899, M. le Ministre de la Justice Begerem en a étendu l'application, sous une forme mitigée, à l'examen des affaires en matière ordinaire ⁽²⁾.

Nous estimons donc qu'en ce qui concerne les juridictions d'instruction, il suffirait de donner la sanction législative à la réforme administrative due à M. Begerem et de la rendre plus complète en ce qui concerne la procédure si importante des mises en accusation.

*
* *

Mais comment et dans quel sens faut-il réformer l'information préparatoire proprement dite ?

(1) Le système inquisitorial pur n'existe plus ni en Allemagne, ni en Autriche, ni en France. Il n'a jamais existé ni en Angleterre, ni en Écosse, ni aux États-Unis, ni dans aucune colonie britannique, ni dans l'Empire des Indes. Il a été condamné récemment par la Commission de revision du Code de procédure pénale italien.

(2) Cette circulaire recommande de mettre les dossiers à la disposition des parties, trois jours au moins avant celui où ils seront soumis à la chambre du conseil ou à la chambre des mises en accusation.

De bons esprits estiment qu'il faudrait modifier radicalement l'information préparatoire telle qu'elle est organisée par le Code d'instruction criminelle et appliquer en cette matière les principes de la législation anglaise.

Sous ce régime, le juge ne participe en rien aux investigations à charge ou à décharge. Celles-ci se font entièrement en dehors de lui par les soins des parties elles mêmes : l'accusé et son conseil d'une part, le ministère public et ses agents de l'autre.

Ainsi l'instruction se développe dès le début sous forme d'un véritable litige. Le juge, loin de diriger les recherches, reste confiné dans une imperturbable sérénité; son rôle se borne à statuer, après débat contradictoire, sur les résultats d'une enquête à laquelle il est resté étranger; il n'est pas un *collecteur* de preuves, il est uniquement le souverain *apprécia-*
teur de preuves qu'il n'a point lui-même rassemblées.

A l'appui de ce système, ses défenseurs font valoir que la plupart des vices de l'organisation en vigueur proviennent de la confusion de pouvoirs existant dans la personnalité actuelle du juge d'instruction.

Celui-ci est, disent-ils, à la fois un magistrat chargé de l'information judiciaire, c'est-à-dire de l'*examen préalable des preuves*, et un officier de police chargé des *investigations criminelles*, c'est-à-dire de la découverte du coupable; il procède à la fois à la recherche des preuves et à leur constatation; il conserve le droit de statuer sur l'accusation comme juge, après avoir fait, sous la surveillance du Procureur général, les actes qui ont pour but de rassembler les indices de la culpabilité.

Le juge d'instruction décide donc d'après des preuves qu'il a lui-même réunies, et, dans l'opinion de beaucoup de juristes, c'est cette attribution à un même magistrat, agissant sans contrôle, de la recherche policière des indices et de l'appréciation préalable de leur valeur, qui rend le juge d'instruction véritablement juge et partie dans la même cause.

Dès lors, ce qu'ils réclament avant tout, c'est la séparation complète de deux choses qui en elles-mêmes n'ont rien de commun : les investigations criminelles et l'information préparatoire, c'est le dédoublement de la personnalité actuelle du juge d'instruction, qu'ils entendent dépouiller de ses fonctions d'officier de police afin qu'il demeure uniquement juge et arbitre entre les parties : d'une part l'accusé assisté de son conseil, de l'autre le Procureur du Roi aidé de ses agents et investi de pouvoirs nouveaux.

Sans nous prononcer sur les détails de ce système, nous pensons, avec ses défenseurs, que la principale cause des vices de l'organisation en vigueur réside effectivement dans la réunion entre les mains d'un même magistrat de fonctions de police et de fonctions judiciaires et que, pour être complète, une réforme devrait consacrer la division des pouvoirs actuels du juge d'instruction, conformément aux principes que nous venons de résumer.

Toutefois, nous reconnaissons que des raisons d'ordre parlementaire ne permettent pas d'espérer actuellement la réalisation d'une réforme aussi étendue, qui nécessiterait une refonte de plusieurs titres du Code d'instruction criminelle et d'importantes modifications de notre organisation judiciaire.

Mais s'il est impossible de séparer d'une manière absolue les fonctions de police des fonctions judiciaires en dédoublant la personnalité actuelle du juge d'instruction, sans bouleverser notre législation criminelle, nous croyons qu'il suffirait d'amender un petit nombre d'articles du Code pour introduire, dès maintenant, dans notre organisation répressive, d'importantes améliorations : nous pensons en effet que, tout en laissant les fonctions de police et les fonctions judiciaires réunies dans la main du même magistrat, rien ne s'oppose à ce que ces fonctions s'accomplissent d'après des *modos différents* et appropriés, pour chacune des deux catégories d'actes, aux fins auxquelles elles doivent servir.

Dans le système éminemment transactionnel que nous avons l'honneur de vous proposer, tant que le juge exerce des fonctions de police judiciaire, c'est-à-dire tant qu'il se borne à rechercher des indices au moyen d'actes purement matériels, il agit seul et sans contrôle; il peut donc perquisitionner, saisir, lancer des mandats, rechercher des témoins et même les faire interroger par les officiers de police au cours d'une enquête officieuse.

Mais dès qu'il s'agit de procéder à un acte d'information judiciaire proprement dit, c'est-à-dire de discuter, d'apprécier ou de constater des preuves, au moyen d'une expertise, de l'audition d'un témoignage assermenté ou d'un interrogatoire devant figurer au dossier, la procédure devient contradictoire.

S'il est légitime, en effet, que la recherche des indices de la culpabilité ait lieu clandestinement et unilatéralement, il est légitime aussi que du jour où des preuves positives doivent être constatées et appréciées par un juge, l'accusé ait le droit de les discuter librement et de fournir à son tour les éléments de sa défense.

Cette distinction et cette division des pouvoirs, légitimes au point de vue théorique, ne se justifient pas moins bien au point de vue pratique.

En effet, en participant aux interrogatoires, aux auditions et aux expertises, la défense pourra exercer une action décisive sur le cours des informations, puisque ces opérations, si délicates, forment la substance même de l'immense majorité des instructions. L'intérêt qu'elle peut avoir à prendre part aux actes purement matériels d'une perquisition ou d'une saisie est au contraire extrêmement minime.

Pour la justice, d'autre part, ce sont ces dernières opérations qu'il importe avant tout de soustraire à la connaissance prématurée de l'inculpé, tandis que l'intervention de l'avocat aux interrogatoires, aux auditions et aux expertises ne peut guère gêner l'action répressive.

De plus, dans les rares cas où la découverte de la vérité exige que les déclarations de certaines personnes soient momentanément ignorées de l'inculpé, rien ne s'oppose à ce que le ministère public, usant de son droit de recherche, procède avec l'aide de la police judiciaire à des investigations officieuses. Les résultats de celles-ci demeureront inconnus de l'accusé, jusqu'au moment où le Procureur du Roi croira utile de les joindre au dossier : il lui suffira alors de faire entendre, sous la foi du serment, devant le juge d'instruction et le conseil de l'inculpé, les personnes que ses agents

auraient questionnées précédemment au cours de leur enquête officieuse et secrète.

Cette manière de procéder, parfaitement conforme aux principes fondamentaux du système contradictoire, présente le grand avantage de faire coexister dans une juste mesure le secret des investigations criminelles, nécessaire à une répression efficace, et la contradiction de l'information préparatoire, unique garantie véritable de la liberté individuelle, et il est même permis de penser que la pratique de l'enquête officieuse tendrait à se généraliser, du jour où une réorganisation de la police judiciaire fournirait enfin aux parquets les auxiliaires qui, de l'aveu unanime, lui font défaut aujourd'hui (1).

*
* * *

Ces principes une fois admis, il importe de déterminer sous quelles formes se développerait la procédure nouvelle.

En ce qui concerne l'*expertise*, notre projet reproduit textuellement les propositions adoptées par la Commission parlementaire, dont l'éminent M. Thonissen fut le rapporteur.

A l'égard de l'*interrogatoire de l'inculpé*, notre attention s'est arrêtée tout d'abord sur la nouvelle législation française.

Fallait-il, à l'instar de la loi française du 9 décembre 1897, autoriser le défenseur seul à assister à l'interrogatoire de l'inculpé?

Nous ne l'avons pas pensé, et nous avons estimé, au contraire, qu'il était essentiel d'opposer un représentant du ministère public au conseil de l'inculpé, chaque fois que celui-ci est autorisé à participer à l'information.

En effet, toute recherche de la vérité, toute preuve juridique étant nécessairement contradictoire, le juge d'instruction, mis en présence d'un inculpé qui ne songe qu'à sa défense, en vient fatalement à se préoccuper souvent d'une manière excessive des intérêts de l'accusation.

Tel n'est pas son rôle suivant nous; il doit rester un juge impartial entre l'accusation et la défense et, pour lui assurer ce caractère, du moment où la défense est admise à intervenir dans l'instruction préparatoire, il faut que le ministère public ait le même droit. Ainsi est sauvegardé l'intérêt social supérieur qui exige, avant tout, la recherche impartiale et directe de la vérité; ainsi est organisée la véritable contradiction, celle qui se produit, non pas entre l'inculpé et le juge, mais entre l'inculpé et son accusateur naturel, le ministère public.

Toutes les considérations qui précèdent s'appliquent également à l'*audition des témoins*.

(1) La nécessité de réorganiser la police judiciaire a été proclamée maintes fois par le Gouvernement et les bourgmestres des grandes villes. Voyez à ce sujet le projet déposé par M. le Ministre de la Justice Begerem, le 18 novembre 1896, et une intéressante étude de M. Dauge, sur : « L'emploi de la police communale par les autorités judiciaires » (Gand, 1890).

De même que le souci des droits de la défense justifie la présence du conseil de l'inculpé au cours des dépositions, de même la nécessité de lui opposer un contradictoire, tout en assurant l'impartialité du juge, rend indispensable l'assistance du Procureur du Roi ou d'un de ses substituts.

C'est également la préoccupation d'asseoir *l'impartialité et l'indépendance du juge d'instruction* sur une base inattaquable, qui nous a amenés à proposer de trancher les liens, mal définis d'ailleurs, qui placent ce magistrat sous la dépendance hiérarchique du pouvoir exécutif.

Enfin, nous avons cru que l'occasion était propice pour supprimer une des bizarreries de *la loi sur la détention préventive*, qui permet au défenseur d'intervenir dans le débat sur la liberté provisoire, sans l'autoriser à prendre connaissance du dossier sur lequel porte la discussion.

Nous ne pensons pas que la réalisation des réformes que nous préconisons nécessite d'autres modifications dans notre organisation judiciaire.

Il est possible toutefois que la nécessité d'assurer le service des cabinets d'instruction rende indispensable l'augmentation du nombre des substituts du Procureur du Roi s'occupant exclusivement d'affaires répressives.

*
* *

Telles sont, brièvement résumées, les considérations que justifient le projet de loi et ses principales dispositions.

Une réforme de l'instruction préparatoire, jusqu'ici inquisitoriale, s'impose ; elle est impérieusement réclamée par l'opinion publique, justement émue des abus certains et considérables du régime actuel.

A pousser cette réforme jusqu'à la revision complète des codes, ce serait la retarder longtemps encore.

Nous espérons que la Chambre prendra les mesures nécessaires pour que ce projet de loi soit promptement examiné et discuté, et il est à espérer que de cet examen et de cette discussion, avec le concours et les lumières des juristes que la Chambre compte dans son sein, il sortira une loi qui constituera un progrès important et sérieux.

Nous ne terminerons pas cet exposé sans rendre hommage au concours considérable et précieux que nous a donné, pour la confection du projet et de l'Exposé des motifs, M. H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, docteur spécial de l'Université libre de Bruxelles (1).

(1) Voyez son article sur *La réforme de l'instruction préparatoire dans la législation belge* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 2^e série, t. I, 1899).

ARTICLE I.

ART. 43, 44 et 44^{bis} DU CODE.

Ces articles sont empruntés textuellement au projet de la Commission parlementaire où ils figuraient *sub numeris* 401 à 403. En ce qui les concerne, nous nous référons entièrement au rapport de M. Thonissen ⁽¹⁾.

Pourtant, il est intéressant de remarquer qu'au cours des débats qui eurent lieu à la Chambre pendant la session 1886-1887 et qui aboutirent à un vote en première lecture, l'article 401 fut considérablement modifié et que des droits beaucoup plus considérables encore furent accordés à la défense ⁽²⁾.

ART. 71 DU CODE.

Cet article est emprunté, sans aucune modification essentielle, aux dispositions qui figurent dans le projet de la Commission parlementaire *sub numeris* 408 et 75 à 80 ⁽³⁾.

De plus, la procédure en cas d'appel contre une ordonnance du juge d'instruction est identique à celle prescrite par l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, c'est-à-dire qu'elle est plus simple que celle organisée par les nouveaux articles 217 et suivants, qui instituent notamment un rapport présenté par un conseiller.

En ce qui concerne la partie civile, nous estimons qu'elle doit être admise à prendre part à tous les débats qui s'élèvent devant les juridictions d'instruction, mais qu'elle ne doit pas être appelée à participer à l'information proprement dite, l'intérêt de l'action publique et celui de la défense devant seuls être pris en considération pendant cette phase de la procédure. Ce principe trouve également son application dans les articles 73, 93, 127 et 224.

ART. 73 DU CODE.

Les dispositions principales de cet article ont été justifiées dans la partie générale de cet exposé.

Il nous reste à motiver les dispositions accessoires contenues dans les §§ 3 et 4.

§ 3. Notre texte maintient naturellement au juge le droit de procéder à l'audition des témoins, mais nous avons estimé qu'il était indispensable

⁽¹⁾ Voyez *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*. Rapport de M. Thonissen (Bruxelles, Lefèvre, 1885), t. I, pp. 232 et suivantes).

⁽²⁾ Voyez *Annales parlementaires*, Chambre, session 1886-1887, p. 304.

⁽³⁾ Voyez THONISSEN, *Op. cit.*, t. I, pp. 197 et suivantes et 253 et suivantes.

d'inscrire dans la loi tout au moins le principe de l'interrogatoire direct et croisé par les parties.

L'interrogatoire direct est incontestablement supérieur à l'interrogatoire indirect conduit par l'organe du juge :

En effet, l'interrogatoire par l'organe du juge est une conception hybride, dont la réalisation pratique est impossible, car, ou bien le juge pose les questions telles que les parties les ont formulées, et alors son intervention, tout en offrant les inconvénients que nous allons signaler, est inutile, ou bien il modifie les interpellations proposées, et alors c'est la volonté du juge qui se substitue à l'initiative de la partie.

Or, si le témoin est de mauvaise foi, s'il cherche, par exemple, à cacher une partie de la vérité, il faut bien reconnaître que l'interrogatoire, pour être efficace, doit devenir excessivement serré. Seule une des parties intéressées mettra assez de vigueur dans la recherche de la vérité pour déjouer les ruses du parjure, et si les questions doivent être posées par un intermédiaire, il sera impossible à l'interrogateur de contraindre le témoin récalcitrant à dire la vérité.

L'interrogatoire direct, et celui-là seul, crée donc cette *difficulté du mensonge* qui constitue la garantie la plus efficace de la véracité des témoignages.

De plus, comme le constate Boitard ⁽¹⁾, au point de vue de la rapidité et de la clarté, le système de l'interrogatoire par intermédiaire est fort mauvais aussi.

Il est déjà fort difficile de faire comprendre à un témoin peu intelligent, ou qui feint de l'être, la véritable signification d'une interrogation qui lui est adressée directement; cela devient presque impossible lorsqu'on ne peut l'interroger qu'indirectement, car souvent la question, en passant par la bouche du juge, se déforme et ne va pas porter là où elle devrait donner. De plus, la double répétition d'une même question absorbe un temps considérable, et ces lenteurs ont le grave inconvénient de donner au témoin un délai suffisant pour préparer sa réponse. Or, l'expérience a démontré (et c'est là un fait psychologique bien connu) que la mémoire est plus rapide que l'imagination; plus les questions se succèdent vite, moins le témoin a donc la possibilité de substituer aux faits que sa mémoire lui rappelle, des inventions que la mauvaise foi pourrait lui suggérer.

L'utilité du droit d'interrogatoire direct est donc incontestable, et nous sommes convaincus que, placé sous le contrôle des juges d'instruction, l'usage de ce droit ne pourra jamais dégénérer en abus.

§ 4. En vue d'éviter des contestations au cours des débats définitifs, il importe que le procès-verbal relate fidèlement tous les incidents qui ont pu se produire durant l'information préparatoire.

Les parties pouvant seules être juges de l'importance que présente pour

(1) BOITARD, *Leçons d'instruction criminelle*, p. 524.

elles tel ou tel incident, il importe de leur accorder *in terminis* le droit d'exiger l'insertion au procès-verbal de toute décision que le juge aurait prise à cet égard.

Afin de conserver au projet son caractère de modération extrême, nous n'avons pas admis la faculté de l'appel contre les refus opposés par le juge aux demandes formulées en vertu des articles 73 et 93.

Le droit d'appel n'existe donc que contre une ordonnance de refus rendue en vertu de l'article 74.

ART. 93 DU CODE.

Nous croyons avoir établi dans la partie générale de cet exposé, qu'il était légitime de permettre au conseil de l'inculpé d'assister aux interrogatoires et qu'il était nécessaire de lui opposer, au cours de cette opération (une des plus importantes de l'instruction), son contradicteur naturel : le Procureur du Roi.

Il ne nous reste donc plus qu'à justifier les détails de la nouvelle disposition.

§ 1. La rédaction que nous avons l'honneur de proposer ne modifie en rien le mécanisme des mandats de comparution et d'amener.

En ce qui concerne le mandat de comparution, il suffira d'ajouter, aux formules imprimées en usage aujourd'hui, le texte du § 4 du nouvel article 93, afin que le prévenu sache qu'il a le droit de se faire assister de son conseil.

§ 2. En ce qui concerne le mandat d'amener, qui doit s'exécuter *stante pede*, l'avertissement relatif au défenseur serait souvent inopérant, s'il était donné sur le mandat même.

Nous avons donc remplacé l'avertissement écrit par un avertissement oral, donné par le juge d'instruction dès le début du premier interrogatoire. Nous n'avons pas cru qu'à l'instar de la loi française du 9 décembre 1897 (art. 3), il fût utile d'obliger le juge à avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclaration, estimant qu'il suffisait de spécifier que, sur le refus de l'inculpé de se laisser questionner en l'absence d'un conseil, l'interrogatoire est remis au lendemain.

En effet, la question de savoir s'il est de l'intérêt d'un inculpé de se prêter ou non à un interrogatoire immédiat est souvent fort délicate. Il importe qu'elle soit résolue, sans que le prévenu puisse être influencé par des avertissements officiels, sur la portée et la véritable signification desquels il pourrait se méprendre.

§ 3. Les lois votées antérieurement prescrivaient l'emploi de la lettre recommandée pour les avertissements à envoyer au conseil de l'inculpé. L'expérience ayant démontré que souvent ces missives arrivent tardivement à destination, nous avons spécifié l'emploi de la dépêche télégraphique.

Ce mode de correspondance présente toutes les garanties désirables, puisque l'original de la dépêche est conservé fort longtemps et que le destinataire est tenu de signer un reçu.

§ 4. Ce paragraphe détermine quels sont les droits de l'avocat au cours de l'interrogatoire.

Aux termes de l'article 9 de la loi française précitée, « le conseil ne peut » prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat », et les commentateurs affirment que durant le cours de l'information préparatoire, le rôle de l'avocat est celui d'un « témoin muet ».

Nous pensons qu'on ne peut légitimement limiter d'une manière aussi étroite le rôle du défenseur, et que celui-ci doit posséder le droit d'intervenir à l'interrogatoire, soit par l'intermédiaire du juge, soit même directement si ce magistrat l'y autorise.

C'est en effet une utopie de croire que l'interrogatoire, sous sa forme actuelle, donne toujours aux innocents une occasion de se justifier et d'expliquer leur conduite, tandis qu'il constitue toujours pour les coupables une épreuve redoutée.

Il en serait sans doute ainsi, si l'interrogatoire était toujours conduit avec une impartialité absolue et s'il était permis au défenseur de suppléer par son intervention à l'absence complète d'intelligence, d'expérience des choses judiciaires et d'habitude de la parole qui font parfois paraître les inculpés plus coupables qu'ils ne le sont en réalité ; mais pratiqué comme il l'est quelquefois, c'est-à-dire uniquement à charge et sans aucun caractère contradictoire, il ne favorise pas toujours la manifestation de la vérité.

En effet, lorsque le juge se trouve en présence d'un inculpé intelligent et instruit, maître de soi et maniant la parole avec habileté, on pourra considérer, comme un indice à charge, ses contradictions ou l'insuffisance de ses déclarations.

Mais si le prévenu est un malheureux illettré, même innocent, il lui sera souvent impossible de se défendre convenablement : la timidité, la crainte d'une condamnation imméritée lui enlèveront tous ses moyens et, dans son esprit inculte, il ne trouvera pas les ressources nécessaires pour formuler clairement des explications qui suffiraient peut-être à établir son innocence. Enfin, l'impuissance où il sera de s'exprimer à l'aide de mots adéquats à sa pensée lui fera faire des déclarations paraissant mensongères à raison de leur forme défectueuse, mais qui sont en réalité l'expression de la vérité.

Nous pensons donc qu'il importe de permettre au défenseur d'intervenir dans l'interrogatoire, soit en interpellant l'accusé pour lui faire préciser des circonstances qu'il aurait mal relatées, soit en présentant des observations pour traduire en un langage clair les explications confuses de son client, ou pour fixer la portée d'une réponse qu'il aurait mal formulée.

A cette faculté pour l'accusé de rester en rapport avec son conseil, même au cours de l'interrogatoire, il doit y avoir pourtant une restriction : l'inculpé ne pourrait se consulter avec son défenseur, immédiatement après qu'une question aurait été posée au sujet de la réponse à faire à celle-ci (1).

(1) Voyez une disposition analogue dans le Code de procédure pénale autrichien à l'article 245.

Le droit de faire acter au procès-verbal les questions que le juge a refusé de laisser poser a déjà été justifié à l'occasion de l'article 73.

Nous n'avons pas cru devoir inscrire dans la loi l'obligation (consacrée par l'article 40 de la loi française précitée) de mettre la procédure à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire.

Par son assistance à l'audition des témoins, le défenseur connaît la partie la plus importante de l'information. La communication du dossier n'aurait donc guère d'autre but que de lui faire connaître le résultat des perquisitions et des descentes. Or, dans le système transactionnel que nous avons admis, la recherche de la vérité peut exiger que le juge entende les explications spontanées de l'inculpé au sujet des objets saisis par la justice.

Enfin, l'obligation de la communication préalable du dossier entraîne la nécessité de prévenir le défenseur *l'avant-veille* de chaque interrogatoire ⁽¹⁾; elle peut donc constituer une entrave appréciable à la marche rapide de l'information.

ART. 127 DU CODE.

Cet article accorde la sanction législative à la réforme administrative dont M. le Ministre de la Justice Begerem a pris l'initiative par sa circulaire du 31 mars 1899.

Nous avons cru toutefois qu'il était indispensable de porter le délai de communication de trois à cinq jours.

La rédaction du paragraphe final indique que, conformément à la pratique actuelle, la communication devra comprendre le réquisitoire du Procureur du Roi.

ART. 217 à 224 DU CODE.

Les articles 217 à 224 organisent la procédure devant la chambre des mises en accusation. Ils sont empruntés textuellement au projet de la Commission parlementaire où ils figuraient *sub numeris* 214 à 221.

Nous avons estimé qu'une discussion par mémoires était suffisante devant la chambre du conseil, dont la tâche est facilitée par le rapport du juge d'instruction, éclairé lui-même par l'enquête contradictoire à laquelle il a présidé. Mais devant la chambre des mises en accusation, nous pensons qu'un débat oral doit être institué à raison de l'importance des procédures sur lesquelles elle est appelée à statuer. Au surplus, on remarquera que notre projet n'étend la compétence de la chambre des accusations que sur un seul point : l'appel contre une ordonnance du juge d'instruction rendu en vertu de l'article 74. Quant aux autres dispositions inscrites sous ces articles, nous nous référons entièrement au rapport présenté par M. Thonissen ⁽²⁾.

(1) Voyez la circulaire du garde des sceaux en date du 18 décembre 1897. (*Journal officiel* du 10 décembre 1887, pp. 6912 et suiv.)

(2) Voir THONISSEN, *Op. cit.*, t. I, pp. 426 et suiv.

ART. 279 DU CODE ET ART. III DU PROJET.

Le texte que nous avons l'honneur de vous proposer a pour but et pour effet de soustraire les juges d'instruction à la surveillance du Procureur général.

Les auteurs ont toujours été divisés au sujet de l'étendue de ce droit de surveillance, auquel les uns attribuent une extension très grande, tandis que d'autres entendent le restreindre dans d'étroites limites (1).

Quoi qu'il en soit de ces discussions théoriques, il est certain que, dans la pratique, la seule existence de ce droit attribue au Procureur général le caractère d'un supérieur hiérarchique à l'égard des juges d'instruction.

Convaincus qu'il importe avant tout d'assurer l'indépendance complète des magistrats instructeurs vis-à-vis des parquets, nous avons supprimé le droit de surveillance du Procureur général.

ART. 280 DU CODE.

Ayant conclu à la suppression du droit de surveillance exercé à l'égard du juge d'instruction par le Procureur général, nous ne pouvons maintenir à ce magistrat le droit d'avertissement qui en constitue la sanction disciplinaire (2).

D'autre part, à raison de l'importance et du caractère délicat des fonctions du juge d'instruction (qui est souvent un magistrat au début de sa carrière), il serait dangereux de l'affranchir de toute surveillance quelconque. Dans ces conditions, il nous a paru qu'il convenait de confier au président de la chambre des mises en accusation le droit d'avertissement que nous avons enlevé au Procureur général.

Le choix de ce magistrat se justifie par de multiples considérations.

Déjà sous le régime actuel, les chambres des mises en accusation exercent une mission de la plus haute importance.

Elles possèdent, comme le dit M. Thonissen, la plénitude de la compétence en matière d'instruction, et c'est sous leur autorité que les chambres du conseil remplissent les fonctions que la loi leur a confiées. Elles forment pour la justice criminelle un véritable centre d'action dans le ressort de la Cour d'appel à laquelle elles appartiennent. Elles constituent, dans toute la force des termes, le pouvoir régulateur de la procédure pénale. Enfin, en vertu de l'article 26 de la loi sur la détention préventive et des articles 9 et 281 du Code, les chambres des mises en accusation exercent déjà une mission de surveillance et de contrôle sur les juges d'instruction, et aux

(1) Voir FAUSTIN HELLE : *Traité de l'instruction criminelle* (édition belge, 1865), t. II, n° 2058.

(2) Dans le rapport présenté au nom de la Commission parlementaire, M. Thonissen avait abouti à la même solution. (Voyez THONISSEN, *Op. cit.*, t. I, p. 177.)

termes de ce projet elles seraient, de plus, amenées à statuer sur les appels formés contre les ordonnances de ces magistrats.

Dans ces conditions, le président de la chambre des mises en accusation de chaque ressort était tout désigné, à raison de ses fonctions ordinaires, pour exercer sur les juges d'instruction une surveillance disciplinaire efficace, sans que celle-ci puisse être soupçonnée de porter la moindre atteinte à leur indépendance ou à leur impartialité.

Dans le texte du nouvel article 280, le mot « négligence » se trouve remplacé par le mot « faute ». Cette modification a été justifiée dans les termes suivants par M. Thonissen :

« Le terme « faute » a une signification générale, tandis que le terme « négligence » a un sens restreint et ne désigne qu'une seule des formes sous lesquelles la faute se manifeste. Ce n'est pas seulement par négligence qu'un officier de police judiciaire peut manquer à son devoir. Il arrive que, par une rigueur exagérée, par témérité, par insubordination, par d'autres fautes encore, la conduite du magistrat laisse à désirer ⁽¹⁾. »

ART. 281 DU CODE.

Cet article ne modifie en rien la situation existante, mais un simple changement de rédaction a été rendu nécessaire par la distinction faite, dans les articles précédents, entre les juges d'instruction et les autres officiers de police judiciaire.

Nous attachons au mot « cour » la même signification que la jurisprudence, qui l'a interprété comme désignant la chambre des mises en accusation.

ARTICLE II.

§ 1. En vertu de l'article 24 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, les juges d'instruction sont nommés par le Roi, c'est-à-dire par le Ministre de la Justice; mais, en fait, les choix de celui-ci sont dirigés par les indications des chefs de parquet.

En réalité, les fonctions de juge d'instruction, avec les avantages matériels et moraux qu'elles confèrent, sont donc à la nomination du ministère public.

Fidèles au principe de l'indépendance absolue des magistrats instructeurs vis-à-vis des représentants de la poursuite, nous estimons qu'on ne saurait laisser subsister pareille situation, et nous proposons donc de confier la désignation des juges d'instruction conjointement aux présidents des tribunaux de première instance et aux premiers présidents de la Cour d'appel.

Dans chaque siège, le président du tribunal, qui connaît les aptitudes des juges, ses collègues, par une pratique journalière, présenterait une liste de deux candidats au choix du premier président de son ressort, et celui-ci, avec l'impartialité que lui assurent ses hautes fonctions, désignerait défini-

(1) THONISSEN, *Op. cit.*, t. I, p. 89.

tivement le magistrat lui paraissant le plus capable d'exercer le périlleux mandat de juge d'instruction.

§ 2. Les juges d'instruction sont nommés pour trois ans, mais, d'après la jurisprudence actuelle du Département de la Justice, ils peuvent être relevés de leur mandat avant l'expiration de ce terme.

L'existence de ce droit de révocation a été contestée à maintes reprises par la doctrine, qui faisait valoir, avec raison, qu'attribuer au Gouvernement le pouvoir de révoquer à son gré un juge d'instruction, c'est permettre au pouvoir exécutif de maîtriser une fonction judiciaire ⁽¹⁾.

Nous pensons qu'il y a lieu de mettre fin à cette controverse, en plaçant le juge d'instruction à l'abri de toute mesure de rigueur émanant du pouvoir exécutif.

Mais convient-il d'attribuer à la désignation du juge d'instruction le caractère d'un mandat irrévocable ?

Nous ne le croyons pas : les fonctions de juge d'instruction sont d'une nature éminemment délicate ; ses pouvoirs sont énormes, sa responsabilité est en fait presque nulle. Dès lors, il serait dangereux pour la paix et la sécurité des citoyens de laisser en fonctions un magistrat qui serait manifestement au-dessous de sa tâche et dont les démarches inconsidérées pourraient compromettre l'honneur et la liberté des justiciables.

Nous pensons donc que la possibilité d'une révocation doit subsister comme sanction ultime, pour le cas où des fautes graves ou répétées viendraient à démontrer l'incapacité notoire d'un juge d'instruction ; mais, afin d'assurer au magistrat poursuivi des juges d'une autorité incontestable, nous avons attribué le droit de révocation à la Cour d'appel siégeant toutes chambres réunies.

Il eût paru naturel d'assimiler cette action, au point de vue de la procédure, à l'action disciplinaire poursuivie en vertu du chapitre VII de la loi du 20 avril 1840 sur l'organisation judiciaire et l'Administration de la Justice.

Mais le législateur ayant précisément négligé de tracer des règles spéciales pour la procédure et l'instruction de ces affaires, nous avons cru qu'il était préférable de renvoyer aux dispositions très complètes de la loi du 25 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats.

ARTICLE IV.

A.

Par une étrange contradiction, la loi sur la détention préventive permet au conseil de l'inculpé de participer au débat qui s'élève devant les juri-

(1) Voyez notamment : *Pandectes belges Verbis. Discipline judiciaire*, nos 617 et suiv., et *Inamovibilité*, nos 175 et suiv. ; FAUSTIN HELIE, *Traité de l'instruction criminelle* (édition belge de 1865), t. II, nos 2013 et suiv.

dictions d'instruction, mais lui refuse le droit de prendre connaissance du dossier. Dans ces conditions, l'exercice du droit de défense devient complètement illusoire.

Nous avons estimé qu'il était urgent de supprimer pareille anomalie.

B.

L'interdiction pour l'inculpé de communiquer avec son conseil, à un moment quelconque de l'information, est inconciliable avec l'essence même du système contradictoire.

Nous avons donc l'honneur de proposer l'abrogation pure et simple de l'article 3 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive ⁽¹⁾.

Il importe de remarquer, d'ailleurs, que l'expérience a montré combien il était difficile, tout au moins dans les grandes prisons, d'assurer la stricte exécution des ordonnances de mise au secret.

Il va sans dire que le juge d'instruction conservera le droit d'ordonner le secret à l'égard de toutes personnes autres que le conseil de l'inculpé et qu'il incombera aux conseils de discipline et, éventuellement, à la juridiction supérieure, de sévir avec rigueur contre tout avocat qui pousserait l'oubli des devoirs et de la dignité professionnels jusqu'à transmettre clandestinement au dehors des messages qui lui seraient confiés par un détenu.

P. JANSON.

(1) La suppression de l'interdiction de communiquer avec le conseil est consacrée en France par l'article 8 de la loi du 9 décembre 1897.

Proposition de loi sur l'instruction
criminelle contradictoire.

Voorstel van wet op het onderzoek
met tegenspraak in strafzaken.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 43, 44, 71, 73, 93, 127, 217 à 225, 279, 280 et 281 du Code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 43. — Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une expertise, le juge d'instruction rendra une ordonnance dans laquelle il précisera les renseignements qu'il désire obtenir des experts, ainsi que les questions sur lesquelles il appelle leur attention et dont il demande la solution.

Si l'inculpé n'est pas présent, cette ordonnance lui sera aussitôt que possible notifiée par un huissier ou un agent de la force publique.

ART. 44. — L'inculpé pourra, de son côté, sans retarder l'expertise, choisir un expert qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge d'instruction, et qui sera tenu de consigner ses opérations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

ART. 44^{bis}. — Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci aura le droit de choisir un expert qui examine le travail des experts commis et présente ses observations.

EERSTE ARTIKEL.

De artikelen 43, 44, 71, 73, 93, 127, 217 tot 225, 279, 280 en 281 van het Wetboek van Strafvordering worden vervangen door de volgende bepalingen :

ART. 43. — Bestaat er aanleiding een onderzoek in te stellen door deskundigen, dan vaardigt de rechter van instructie een bevel uit waarin hij nauwkeurig bepaalt de inlichtingen die hij van de deskundigen verlangt te bekomen, alsmede de punten waarop hij hunne aandacht vestigt en waarvan hij de oplossing vraagt.

Is de aangeklaagde niet aanwezig, dan wordt hem dit bevel zoo spoedig mogelijk door een deurwaarder of een dienaar der openbare macht beteekend.

ART. 44. — De aangeklaagde mag, zijnerzijds, zonder het deskundig onderzoek te vertragen, eenen deskundige aanwijzen; deze heeft het recht alle verrichtingen bij te wonen en alle vorderingen te richten tot de deskundigen, aangesteld door den rechter van instructie; hij moet zijne verrichtingen achter het verslag of in een afzonderlijk verslag neerschrijven.

ART. 44^{bis}. — Is het deskundig onderzoek voltooid vóór dat tegen den aangeklaagde rechtsingang is verleend of vóór dat hij is aangehouden, dan heeft deze het recht eenen deskundige aan te wijzen die het werk der aangestelde des-

S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

ART. 71. — Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte ou autrement, comme ayant connaissance soit du crime, soit du délit, soit de ses circonstances.

Le procureur du Roi et l'inculpé ont le droit de réclamer l'audition des témoins qu'ils désirent faire entendre.

Ils devront, sous peine de nullité de la demande, articuler sommairement les faits destinés à être l'objet du témoignage.

Si le juge ne croit pas devoir accueillir une de ces demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

Les parties pourront appeler des ordonnances qui rejettent ces demandes.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée sur le registre des appels correctionnels.

Nonobstant l'appel, l'instruction pourra être continuée jusqu'au rapport du juge exclusivement.

L'appel sera formé dans un délai de quarante-huit heures qui courra : contre le procureur du Roi et contre l'inculpé détenu, du jour de la remise d'une copie de l'ordonnance par le greffier; contre l'inculpé non détenu, à compter de la signification de l'ordonnance qui lui est faite au domicile élu par lui dans le lieu ou siège le tribunal. Si l'inculpé n'a pas fait élection de domi-

kundigen onderzoekt en zijne opmerkingen in het midden brengt.

Zijn er verscheidene aangeklaagden, dan moeten ze zich onderling verstaan tot het kiezen van dezen deskundige.

ART. 71. — De rechter van instructie doet voor zich dagvaarden de personen die door de aangifte, de klacht of op andere wijze zijn aangewezen als hebbende kennis hetzij van de misdaad, hetzij van het wanbedrijf, hetzij van de omstandigheden daarvan.

De procureur des Konings en de aangeklaagde hebben het recht te vorderen dat de getuigen, die zij verlangen te doen hooren, worden gehoord.

Op straffe van nietigheid van hun vordering, moeten zij de feiten, waarover de getuigenis moet loopen, beknopt opgeven.

Meent de rechter een van deze vorderingen te moeten afwijzen, dan stelt hij zijne weigering vast in eene met redenen omkleede beslissing.

Partijen kunnen in hooger beroep komen van de beslissingen die deze vorderingen afwijzen.

Aanteekening van hooger beroep wordt gedaan ter griffie van de rechtbank van eersten aanleg en neergeschreven in het register voor hooger beroep in correctioneële zaken.

Ondanks hooger beroep, kan het onderzoek worden voortgezet tot aan het verslag van den rechter.

Het hooger beroep wordt aangeteekend binnen een termijn van acht en veertig uren, die loopt : tegen den procureur des Konings en tegen den aangeklaagde, die in verzekerde bewaring is gesteld, van den dag af waarop hem een afschrift van het bevelschrift door den griffier werd ter hand gesteld; tegen den niet in bewaring gestelden aangeklaagde, te rekenen van de beteekening

eile, le délai courra à compter du jour de l'ordonnance.

L'élection de domicile pourra avoir lieu, soit par un acte de greffe, soit par une déclaration verbale de l'inculpé au juge d'instruction.

L'appel sera porté à la chambre des mises en accusation, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises par le procureur du Roi au procureur général; l'inculpé, son conseil et la partie civile pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans retarder l'instruction.

L'inculpé, son conseil et la partie civile sont entendus par la chambre des mises en accusation.

Art. 73. — Les témoins seront entendus séparément par le juge d'instruction assisté de son greffier, sauf le cas de confrontation.

Le procureur du Roi, l'inculpé et son conseil ont le droit d'assister à leur audition.

Ils pourront, par l'organe du juge, poser aux témoins les questions utiles à la manifestation de la vérité; toutefois, le juge pourra autoriser le procureur du Roi et le défenseur à poser directement leurs questions aux témoins.

Le procureur du Roi et le défenseur ont le droit de faire acter au procès-verbal les questions que le juge a refusé de poser ou de laisser poser.

van het bevel, die hem gedaan wordt ter woonplaats door hem gekozen in de plaats waar de rechtbank zitting houdt. Heeft de aangeklaagde geene woonplaats gekozen, dan loopt de termijn te rekenen van de dagteekening van het bevelschrift.

Keuze van woonplaats kan geschieden hetzij bij akte der griffie, hetzij bij eene verklaring door den aangeklaagde gedaan aan den rechter van instructie.

Het beroep zal worden gebracht voor de Kamer van inbeschuldigingstelling, die uitspraak doet vóór alle andere zaken.

De stukken worden door den procureur des Konings aan den procureur-generaal overgemaakt; de aangeklaagde, zijn raadsman en de burgerlijke partij kunnen er kennis van nemen op de plaats zelve en zonder het onderzoek te vertragen.

De aangeklaagde, zijn raadsman en de burgerlijke partij worden door de kamer van inbeschuldigingstelling gehoord.

Art. 73. — Behoudens het geval dat men hen tegenover elkander moet stellen, worden de getuigen afzonderlijk gehoord door den rechter van instructie, bijgestaan door zijnen griffier.

De procureur des Konings, de aangeklaagde en zijn raadsman hebben het recht het getuigenverhoor bij te wonen.

Zij mogen, door tussehenkomst van den rechter, aan de getuigen de vragen stellen die van nut zijn tot ontdekking der waarheid; echter kan de rechter den procureur des Konings en den verdiger machtigen hunne vragen rechtstreeks tot de getuigen te richten.

De procureur des Konings en de verdiger hebben het recht de vragen, die de rechter weigerde te stellen of te laten stellen, in het proces-verbaal te doen vermelden.

ART. 93. — § 1. Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Ce mandat portera, en caractères apparents, le texte du § 4 ci-dessous.

§ 2. Dans le cas de mandat d'amener, l'inculpé sera interrogé de suite ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, l'avertit de son droit de faire choix d'un conseil et lui donne lecture du § 4 ci-dessous.

Si l'inculpé refuse de se laisser questionner en l'absence d'un conseil, l'interrogatoire est remis au lendemain.

§ 3. L'inculpé a le droit de désigner au juge d'instruction le conseil dont il a fait choix.

Sa déclaration est actée au procès-verbal; dès ce moment, le défenseur désigné doit être averti vingt-quatre heures à l'avance, par dépêche télégraphique, de tous les interrogatoires et de toutes les auditions de témoins

§ 4. Le procureur du Roi et le défenseur ont le droit d'assister à tous les interrogatoires.

Ils ont le droit de poser, par l'organe du juge d'instruction, toutes les questions utiles à la manifestation de la vérité; le juge peut même les autoriser à interroger directement l'inculpé.

ART. 93. — § 1. In geval van bevel tot verschijning, wordt de aangeklaagde ondervraagd op dag en uur in het bevel bepaald.

Op dit bevel komt, in duidelijke letters, de tekst voor van § 4 van dit artikel.

§ 2. In geval van bevel tot medebrenging, geschiedt het verhoor van den aangeklaagde onmiddellijk of uiterlijk binnen vier en twintig uren volgende op het oogenblik waarop hij ter beschikking van den rechter van instructie werd gesteld.

Bij deze eerste verschijning stelt de magistraat de identiteit vast van den aangeklaagde, doet hem de feiten kennen die hem ten laste zijn gelegd, verwittigt hem dat hij het recht heeft eenen raadsman te kiezen en leest hem onderstaande § 4 voor.

Weigert de aangeklaagde zich te laten ondervragen bij afwezigheid van eenen raadsman, dan wordt de ondervraging tot den volgenden dag uitgesteld.

§ 3. De aangeklaagde heeft het recht aan den rechter van instructie den raadsman op te geven dien hij heeft gekozen.

Zijne verklaring wordt in het proces-verbaal opgenomen; van dit oogenblik af, moet de aangewezen verdediger vier en twintig uren te voren, per telegraaf, verwittigd worden van elke rechterlijke ondervraging en van elk getuigenverhoor.

§ 4. De procureur des Konings en de verdediger hebben het recht elke rechterlijke ondervraging bij te wonen.

Zij hebben het recht, door tusschenkomst van den rechter van instructie, alle vragen te stellen die van nut zijn tot ontdekking der waarheid; de rechter kan hen zelfs machtigen den aangeklaagde rechtstreeks te ondervragen.

Ils ont le droit de faire acter au procès-verbal les questions que le juge a refusé de poser ou de laisser poser.

ART. 127. — Le juge d'instruction sera tenu de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue.

Le compte sera rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction.

Le dossier, après avoir été communiqué au procureur du Roi, pour être par lui requis à ce qui appartiendra, sera mis à la disposition de l'inculpé, de son conseil et de la partie civile, cinq jours au moins avant celui où le rapport sera fait.

ART. 217. — Le procureur général est tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation dans les dix jours de la réception des pièces qui lui ont été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135.

ART. 218. — Le président de la chambre des mises en accusation désignera aussitôt un conseiller qui devra présenter son rapport à l'audience dans les cinq jours, à moins que, pour des motifs graves, ce délai ne soit prolongé par le président.

ART. 219. — Si le prévenu n'a pas fait connaître le nom du défenseur qu'il a choisi, ainsi qu'il est dit à l'article 93, le président de la chambre des mises en accusation lui en désigne un au moment où il commet le conseiller rapporteur.

Zij hebben het recht te doen vermelden in het proces-verbaal de vragen die de rechter weigerde te stellen of te laten stellen.

ART. 127. — De rechter van instructie is gehouden ten minste eenmaal in de week verslag te doen over de zaken waarvan het onderzoek hem is opgedragen.

Het verslag wordt gedaan aan de Raadkamer, samengesteld uit ten minste drie rechters, de rechter van instructie daar onder begrepen.

De stukken worden, nadat ze zijn medegedeeld aan den procureur des Konings opdat deze de vereischte vorderingen kan doen, ten minste vijf dagen vóór den dag waarop verslag moet worden gedaan, gesteld ter beschikking van den aangeklaagde, van zijnen raadsman en van de burgerlijke partij.

ART. 217. — De procureur-generaal is gehouden de processtukken, met bijvoeging van zijne met redenen omkleede eischen, aan den voorzitter der Kamer van inbeschuldigingstelling ter hand te stellen binnen tien dagen na ontvangst van de stukken die hem zijn overgemaakt uit kracht van artikel 133 of van artikel 135.

ART. 218. — De voorzitter van de Kamer van inbeschuldigingstelling wijst onmiddellijk een raadsheer aan die zijn verslag ter terechtzitting moet uitbrengen binnen vijf dagen, tenzij deze termijn door den voorzitter om ernstige redenen wordt verlengd.

ART. 219. — Heeft de beschuldigde niet den naam opgegeven van den verdediger, dien hij heeft gekozen op de wijze bepaald in artikel 93, dan wordt er hem een aangewezen door den voorzitter der Kamer van inbeschuldigingstelling op 't oogenblik dat deze den raadsheer-verslaggever aanstelt.

Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera comme non avenue si l'accusé choisit un conseil.

ART. 220. — Le prévenu, son conseil et la partie civile pourront prendre communication des pièces sans déplacement.

Ils auront le droit d'adresser à la chambre des mises en accusation tel mémoire qu'ils estimeront convenable.

ART. 221. — Une chambre de la Cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme chambre des mises en accusation, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

ART. 222. — Les conseillers qui ont connu de l'affaire dans la chambre des mises en accusation ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

ART. 223. — Le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

ART. 224. — L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Le ministère public, l'inculpé, son conseil et la partie civile ont seuls le droit d'y assister; ils peuvent, après le rapport, présenter des observations sommaires.

Le conseil de l'inculpé, que le greffier avertira du jour de l'audience par dépêche télégraphique, a toujours la parole le dernier.

Le procureur général, le défenseur et

Deze aanwijzing, gedaan op straffe van nietigheid van al wat volgt, wordt als ongedaan beschouwd indien de beschuldigde eenen raadsman kiest.

ART. 220. — De beschuldigde, zijn raadsman en de burgerlijke partij kunnen kennis nemen van de stukken zonder deze te verplaatsen.

Zij hebben het recht zoodanige memorie tot de Kamer van inbeschuldigingstelling te richten als zij raadzaam achten.

ART. 221. — Eene kamer van het Hof van beroep, daartoe bijzonderlijk als Kamer van inbeschuldigingstelling aangewezen, is gehouden te vergaderen wanneer haar voorzitter ze bijeenroept of op verzoek van den procureur-generaal, zoo dikwijls als dit mocht noodig zijn om uitspraak te doen over de vorderingen van dezen magistraat.

ART. 222. — De raadsheeren, die kennis van de zaak hebben genomen in de Kamer van inbeschuldigingstelling, mogen er geen kennis meer van nemen in de Kamer voor correctionele zaken in hooger beroep.

ART. 223. — De procureur-generaal zet de zaak uiteen, leest zijne met redenen onkleede vorderingen voor en legt deze, door hem onderteekend, ter tafel.

ART. 224. — De zitting van de Kamer van inbeschuldigingstelling is niet openbaar. Alleen het openbaar ministerie, de aangeklaagde, zijn raadsman en de burgerlijke partij hebben het recht ze bij te wonen; na het verslag, staat het hun vrij beknopte opmerkingen voor te dragen.

De raadsman van den aangeklaagde, wiën de griffier den dag der terechtzitting per telegraaf doet kennen, heeft altijd het laatste woord.

Procureur-generaal, verdediger en

la partie civile, après avoir déposé sur le bureau leurs réquisitions et conclusions écrites, se retireront, ainsi que le greffier et l'inculpé, à peine de nullité.

La Cour statuera dans le plus bref délai possible.

ART. 279. — Tous les officiers de police judiciaire, à l'exception des juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance.

ART. 280. — En cas de faute des officiers de police judiciaire autres que les juges d'instruction, le procureur général les avertira; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

En cas de faute d'un juge d'instruction, le président de la chambre des mises en accusation l'avertira; cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet.

ART. 281. — En cas de récidive d'un officier de police judiciaire ou d'un juge d'instruction, le procureur général le dénoncera à la Cour.

Sur l'autorisation de la Cour, le procureur général le fera citer à la chambre du conseil.

La Cour lui enjoindra d'être plus exact à l'avenir et le condamnera aux frais, tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt.

burgerlijke partij verwijderen zich, nadat zij hunne schriftelijke vorderingen en conclusiën ter tafel neerlegden, evenals de griffier en de aangeklaagde, op straffe van nietigheid.

Het Hof doet uitspraak binnen den kortst mogelijken tijd.

ART. 279. — Alle ambtenaren van gerechtelijke politie, de rechters van instructie uitgezonderd, zijn aan het toezicht van den procureur-generaal onderworpen.

Al degenen die, naar luid van artikel 9 van dit Wetboek, uit hoofde van hun ambt, al zij het een ambt van bestuur, door de wet geroepen zijn verrichtingen van gerechtelijke politie te doen, zijn alleen daarvoor aan hetzelfde toezicht onderworpen.

ART. 280. — Komen de ambtenaren van gerechtelijke politie, met uitzondering van de rechters van instructie, hunne verplichtingen niet na, dan waarschuwt de procureur-generaal hen; deze waarschuwing wordt door hem in een daartoe bestemd register geboekt.

Komt een rechter van instructie zijne verplichtingen niet na, dan waarschuwt hem de voorzitter der Kamer van inbeschuldigingstelling; deze waarschuwing wordt door hem in een daartoe bestemd register geboekt.

ART. 281. — In geval van hervalling van een ambtenaar van gerechtelijke politie of van een rechter van instructie, klaagt de procureur-generaal hem bij het Hof aan.

Met machtiging van het Hof, doet de procureur-generaal hem dagen voor de raadkamer.

Het Hof gebiedt hem voortaan stipter te handelen en verwijst hem in de kosten, zoowel van de dagvaarding als van het afschrift en van de beteekening van het arrest.

ART. 2.

L'article 21 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est remplacé par la disposition suivante :

ART. 21. — Les juges d'instruction sont nommés parmi les juges, par le premier président de la Cour d'appel du ressort, sur une liste de deux candidats présentée par le président du tribunal de première instance de chaque siège.

Ils sont nommés pour trois ans et ne peuvent être révoqués qu'en cas de faute grave et par arrêt de la Cour d'appel, toutes chambres réunies, rendu dans les formes prévues par la loi du 26 juillet 1867 sur la mise à la retraite des magistrats.

ART. 3.

L'article 22 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est abrogé.

ART. 4.

A. — Le paragraphe suivant est ajouté aux articles 4 et 20 de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive :

« Le conseil du prévenu pourra prendre communication de toutes les pièces sans déplacement et sans retarder la procédure. »

B. — L'article 3 de la même loi est abrogé.

ART. 2.

Artikel 21 der wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting wordt vervangen door de volgende bepaling :

ART. 21. — De rechters van instructie worden uit de rechters benoemd door den eersten voorzitter van het Hof van beroep des gebieds, uit eene voordracht van twee kandidaten opgemaakt door den voorzitter der rechtbank van eersten aanleg van elk gebied.

Ze worden benoemd voor drie jaar en kunnen niet worden afgezet tenzij in geval van grove schuld en bij arrest van het Hof van beroep gewezen door de vereenigde kamers, in de vormen voorzien bij de wet van 26 Juli 1867 op het op pensioen stellen der magistraten.

ART. 3.

Artikel 22 der wet van 18 Juni 1869 op de rechterlijke inrichting vervalt.

ART. 4.

A. — Aan de artikelen 4 en 20 der wet van 20 April 1874 op de voorloopige inbewaringstelling wordt de volgende paragraaf toegevoegd :

« De raadsman van den beschuldigde mag kennis nemen van alle stukken, zonder ze te verplaatsen en zonder de rechtspleging te vertragen. »

B. — Artikel 3 van dezelfde wet vervalt.

PAUL HYMANS.
FERD. FLÉCHET.
MAURICE FERON.
GEORGES LORAND.